



Testament fait au profit nouvelle épouse et succession

Par **vinet sylvia**, le **13/10/2017** à **12:54**

Bonjour,

j'ai deux questions :

1) je suis remarié depuis 5 ans et demi sans contrat de mariage, j'ai 66 ans, j'ai 2 enfants d'une première noce dont un que je ne vois plus depuis 17 ans, j'ai fait un testament devant notaire au profit de ma nouvelle épouse concernant ma voiture et biens achetés ensemble je ne dispose pas de maison propre, une assurance vie au profit de mon épouse et notre mère est toujours vivante (89 ans).

Nous sommes 2 enfants, notre père étant décédé, voilà ma 1ère question :

- ma femme est-elle protégée par le testament concernant son contenu

2ème question :

- si je décède avant ma mère qui ne souhaite pas non plus favoriser sa petite fille qu'elle ne voit plus aussi comment peut-elle donner plus pour la part revenant à ma femme et à mon fils sans déshériter complètement la part de sa petite fille.

Quelle serait la meilleure solution à envisager

Merci pour votre réponse rapide je n'ai que très peu de temps à vivre

Par **janus2fr**, le **13/10/2017** à **13:33**

Bonjour,

Vous ne pouvez léguer par testament que la quotité disponible. Vos enfants ne peuvent pas recevoir moins que la réserve héréditaire. Il faut donc voir si le testament en faveur de votre épouse ne lèse pas vos enfants.

Pour "protéger" votre épouse, il y avait la possibilité de faire une donation au dernier vivant, peut-être plus protectrice qu'un testament.

Pour ce qui est de votre mère, il y a un problème quand vous écrivez "comment peut-elle donner plus pour la part revenant à ma femme et à mon fils". En effet, votre épouse, si vous êtes prédécédé, ne sera pas héritière de votre mère, elle n'aura donc pas de part particulière. La part d'héritage que vous auriez du recevoir de votre mère ira à vos 2 enfants, par représentation.

Votre mère peut léguer par testament sa quotité disponible, même chose que plus haut, mais il faut savoir que si elle lègue une part d'héritage à votre épouse, celle-ci paiera cher en frais de succession (60%) car il n'y a pas de lien de parenté entre elles.

Par **vinet sylvia**, le **14/10/2017** à **10:30**

je vous remercie pour vos renseignements précis et vais vérifier au niveau de la quotité disponible.

pourrais-je revenir vers vous si j'ai d'autres demandes ?

cordialement

Par **janus2fr**, le **14/10/2017** à **10:52**

Oui, bien sur...